

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

ID : 013-251301099-20231207-CA712202333-AU

Berger
Levrault

ARPE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
arpe-paca.org

COMPTE EPARGNE TEMPS [CET]

PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE

ALPES DE HAUTE
PROVENCE
LE DÉPARTEMENT

Hauts-Alpes
le département

DÉPARTEMENT
BOUCHES
DU RHÔNE

var
LE DÉPARTEMENT

Département
VAUCLUSE



Région
Provence
Alpes
Côte d'Azur



Le présent protocole fixe les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps en référence

- au décret 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte « épargne-temps » dans la fonction publique territoriale,
- au décret 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale,

et

- à la délibération du Comité Syndical n° 1200 en date du 24 février 2009 instituant le Compte Epargne Temps au bénéfice du personnel de l'ARPE,
- à la délibération du Comité Syndical n° 1374 en date du 20 février 2012 portant évolution du Compte Epargne Temps,
- à la délibération du Comité Syndical n° 1624 en date du 3 juillet 2017 instituant la mise en œuvre de la monétisation du Compte Epargne Temps.

ARTICLE 1 Le compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés. Il est ouvert à la demande de l'agent.

ARTICLE 2 Le bénéfice du CET s'applique aux agents titulaires ou non titulaires employés de façon continue et ayant accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un CET. Les droits acquis antérieurement au positionnement en qualité de stagiaire ne peuvent pas être utilisés pendant la période du stage et aucun droit nouveau ne peut être accumulé.

ARTICLE 3 Le compte est alimenté par le report de jours de Réduction du Temps de Travail, de congés annuels, de jours de fractionnement et de jours de repos compensateurs sans que le nombre de congés annuels pris dans l'année soit inférieur à 20.

Le compte ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés.

Le nombre de jours maximum pouvant alimenter annuellement le compte n'est pas limitatif.

Toutefois, le nombre de jours maximum susceptibles d'être épargnés sur le CET est limité à 60.

En conséquence, le surplus de jours de congés disponibles à l'issue d'une année civile qui ne peut être reporté ou porté sur un CET est perdu.

- ARTICLE 4** Le compte peut être utilisé à l'unité et non plus par pavé de 5 jours.
- Les jours de congés utilisés au titre du CET peuvent être accolés à des périodes de congés annuels.
- ARTICLE 5** Les droits à congé acquis au titre du CET peuvent être utilisés dès constitution du premier jour épargné issu des reports de l'exercice précédent.
- ARTICLE 6** Les congés issus du CET sont dus de plein droit à la fin d'un congé maternité, d'adoption, de paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.
- ARTICLE 7** En cas de mutation, détachement ou mise à disposition d'un agent au sein de l'Agence, les droits acquis au titre d'un CET dans la Collectivité d'origine sont transférés et comptabilisés dans le compte géré par l'ARPE.
- Le transfert des droits à congés accumulés peut éventuellement donner lieu à compensation financière de la part de la Collectivité d'origine au bénéfice de l'ARPE. Les modalités financières en résultant devront être établies dans le cadre d'une convention.
- ARTICLE 8** Les agents conservent les droits qu'ils ont acquis au titre du CET lorsqu'ils se trouvent dans l'une des positions suivantes :
- hors cadre
 - disponibilité
 - congé parental
 - mis à disposition (sous réserve des protocoles en vigueur dans la Collectivité d'accueil)
 - en cas de détachement dans un des corps ou emplois régis par le statut de la fonction publique (sous réserve des protocoles en vigueur dans la Collectivité d'accueil)
- Dans ces deux derniers cas, et dans la mesure où la Collectivité d'accueil ne dispose pas d'un CET, et à défaut d'accord établi entre les deux Administrations, les agents conservent leurs droits acquis au sein de l'ARPE sans pouvoir les utiliser.
- ARTICLE 9** L'agent doit effectuer sa demande de congé de façon expresse sous forme d'un courrier adressé au Directeur sous couvert de la voie hiérarchique.
- ARTICLE 10** Hormis les cas stipulés à l'article 6, l'Administration peut s'opposer à l'exercice des droits acquis au titre du CET, dans l'intérêt du service. Ce refus doit être motivé expressément.
- ARTICLE 11** En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont identiques à ceux mentionnés à l'article 7 du décret n°2010-531 du 20 mai 2010.

- ARTICLE 12** L'Administration, garante de la gestion du CET, s'engage à informer annuellement le titulaire d'un compte du solde de ses droits épargnés et consommés.
- ARTICLE 13** A compter du 1^{er} janvier 2018, les agents titulaires d'un compte épargne temps auront la possibilité de demander la monétisation des jours épargnés excédant le nombre de 20.
- ARTICLE 14** La monétisation peut prendre 2 formes :
- Un paiement forfaitaire en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent
 - Catégorie A 125€ brut par jour
 - Catégorie B 80€ brut par jour
 - Catégorie C 65€ brut par jour
 - Une conversion des jours en points de retraite additionnelle pour les fonctionnaires dépendant d'un régime de retraite de la CNRACL.
- ARTICLE 15** Les agents disposant d'un nombre de jours épargnés sur leur compte épargne temps supérieur à 20 au premier jour d'un exercice donné devront faire valoir leur droit d'option avant le 31 janvier de cet exercice :
- Soit la conservation des jours au titre de congés
 - Soit la monétisation au titre de l'indemnisation forfaitaire
 - Soit la conversion des jours en points de retraite RAFFP
- ARTICLE 16** Chaque agent peut à sa convenance choisir une option unique ou combiner 2 ou 3 options dans les proportions qu'il souhaite.
- ARTICLE 17** En l'absence d'option exprimée par le fonctionnaire au 31 janvier, l'option relative à la conversion des jours en points de retraite additionnelle s'applique automatiquement sur l'ensemble des jours au-delà de 20.
- ARTICLE 18** Lorsque le choix se porte sur la monétisation ou la conversion, la mise en paie est effectuée, au plus tard, le deuxième mois qui suit la date d'exercice du droit d'option.
- ARTICLE 19** Pour les agents non titulaires remplissant les conditions nécessaires pour bénéficier d'un compte épargne temps, le droit d'option s'exerce uniquement sur la monétisation au titre d'une indemnisation forfaitaire ou sur le maintien en jours de congés.
- ARTICLE 20** En cas d'absence d'option exprimée par un agent non titulaire au 31 janvier, l'option relative à la monétisation s'applique automatiquement sur l'ensemble des jours au-delà de 20.

La Présidente

Mireille BENEDETTI

